

Arrêt

n°57 759 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous n'avez aucune activité politique et vous déclarez être sans profession. Vous habitez dans la commune de Matam à Conakry dans la concession familiale de vos beaux parents avec votre époux et vos enfants. En 1995, vous avez été mariée à un dénommé [S.]. Ce dernier est décédé le 13 mai 2008 lors d'un accident de circulation. Quarante jours après le décès de votre mari, le conseil de famille regroupant vos deux familles a décidé que vous deviez épouser le petit frère de votre défunt mari prénommé [A.]. Au mois d'octobre 2008, le mariage a été célébré malgré votre opposition et celle de votre cousine ainsi que celle de votre tante maternelle. Vous avez alors rejoint votre nouveau mari dans

son annexe qui se trouve dans la concession familiale. Pendant que vous habitiez chez votre second mari, vous avez été battue, maltraitée et abusée physiquement. Le 31 janvier 2009, vous avez quitté le domicile conjugal et vous vous êtes rendue chez l'une de vos amies chez qui vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Le 08 mars 2009, vous avez quitté la Guinée en avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous déclarez être arrivée le même jour en Belgique. Le 10 mars 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée suite à votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre second mari. Toutefois, plusieurs lacunes et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne saurait leur être accordé.

Tout d'abord, vous avez déclaré que vous aviez été mariée de force suite au décès de votre premier mari lors d'un accident de circulation (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, p. 4). Or, vous n'avez pu répondre à des questions élémentaires concernant l'accident dont a été victime votre premier mari et les méconnaissances que vous avez affichées à ce propos ne permettent pas de tenir ces faits pour établis (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 6 et 7). En effet, bien que vous ayez pu dire que votre premier mari était décédé le 13 mai 2008 dans un accident de circulation entre Koyah et Conakry, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler ou de décrire les circonstances de l'accident (lieu et moment précis de l'accident, s'il avait été conduit à l'hôpital, qui étaient les personnes présentes – témoins, police – si l'accident avait impliqué une tierce personne, comment il était décédé etc.), vous vous êtes limitée à dire qu'il partait de Conakry pour Koyah, qu'il avait eu un accident, qu'il était décédé, qu'il était avec des passagers, qu'une passagère était également décédée, qu'il s'agirait d'un problème de frein et qu'il était décédé vingt minutes après l'accident. Confrontée à ces méconnaissances, vous avez répondu « je ne sais pas car je n'étais pas présente et on m'a raconté les causes de l'accident ; c'est un mardi et je ne suis pas allée sur le lieu de l'accident, ils m'ont juste dit que c'était entre Koyah et Conakry, c'est tout ce que je sais ». Ces propos très vagues au sujet du décès de votre premier mari ne permettent pas de croire qu'il soit décédé dans les circonstances que vous relatez. Relevons que ce décès, ayant eu pour conséquence que vous soit imposé un mariage avec le frère de votre mari, constitue un élément important de votre demande d'asile.

Ensuite, d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, concernant votre second mari, vous demeurez vague et imprécise (pp. 11 à 15 du rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009). En effet, bien que vous ayez pu donner un certain nombre d'informations comme son identité, son âge, sa nationalité, son ethnie, sa profession, le nom du village dont il est originaire et que vous ayez pu dire qu'il ne s'était pas marié et qu'il n'avait pas d'enfant, vous n'avez pu préciser quand il était devenu militaire, son lieu de travail, son grade et à quel corps ou unité il appartenait au sein de l'armée, tout comme vous ignorez les endroits qu'il fréquentait et vous n'avez pu citer le nom que d'un seul de ses amis alors que vous affirmez que ses amis et collègues venaient lui rendre visite à votre domicile (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 12 et 13).

De même, invitée à décrire physiquement votre second mari (taille, corpulence, coiffure et autres signes distinctifs), vous restée vague, vous limitant à donner des qualifications générales (brun, grand, fort et visage ovale). Amenée à vous expliquer sur le fait que vous étiez restée imprécise sur votre mari, [A.], vous avez répondu « par rapport à son grade et son uniforme, il y avait une bande et je ne sais pas le grade, c'est quelqu'un que je n'aimais pas auparavant et je ne cherchais pas à connaître sa vie privée et je ne m'intéressais pas à tout ce qu'il me disait et il m'a blessée aux fesses et j'ai toujours détesté cet homme ». Cette justification ne peut être acceptée à partir du moment où vous déclarez avoir vécu avec votre second époux pendant quatre mois, qu'il était le petit frère de votre défunt mari, qu'il habitait dans la même concession et qu'il venait manger chez vous (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 10 et 11).

Mais encore, bien que vous ayez fait une description succincte du domicile conjugal (une chambre, un salon, un lit, un portemanteau, trois chaises, une table et des rideaux), vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général car elles ne reflètent pas un vécu notamment lorsqu'il vous a été demandé de décrire ou de parler d'événements particuliers, d'anecdotes qui sont survenues pendant que vous habitiez chez votre mari, [A.] (deuil, mariage, naissance, dispute, achat en commun, infidélité, accident, voyage, etc.), de l'organisation et de la gestion des tâches ménagères, de ce que vous aviez pu observer ou entendre, des personnes qui venaient à la maison (familles, amis, collègues), de tout ce que vous vous souveniez, même les petits détails (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 13 à 15), vous avez répondu « il était alcoolique et rentrait saoul et me violait et m'insultait et avait un sale caractère, j'ai des cicatrices suite aux viols, j'ai des séquelles et je ne pouvais pas montrer cela aux gens et j'ai été montrer cela à ma cousine qui a décidé de m'aider ». Invitée à parler davantage de ce que vous aviez vécu pendant les quatre mois passés chez votre second époux, vous avez rétorqué « il maltraitait et battait mon enfant et me disait qu'il le détestait ». A la question de savoir ce que pouviez dire d'autres sur votre vie quotidienne chez votre époux, [A.], vous répétez vos précédentes allégations. Enfin, invitée à décrire une journée passée chez votre mari, [A.] vous avez répondu « au réveil je fais le ménage et s'il y a quelque chose à faire à manger, je le faisais, je conduis ma fille à l'école et le soir on mange quand il y a à manger sinon c'est la bouillie et c'est comme cela ». Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner des informations concernant votre second mari, le décrire physiquement et parler de votre vie quotidienne, de votre vécu avec lui, vos propos de portée générale et les méconnaissances que vous avez affichées à son égard ne sauraient attester d'un réel vécu.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement du mariage depuis votre réveil jusqu'au coucher du soleil, de parler du jour du mariage, des personnes présentes, de la cérémonie, de la dot, de ce que vous avez vu et entendu, de tout ce qui s'était passé (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 11), vous avez répondu « ce jour, mon père m'a convoqué chez lui, j'étais à Gbessia, il y avait de vieilles personnes chez mon père et ils m'ont fait part du mariage, qu'aujourd'hui je vais épouser [A.]. Il y avait une calebasse dans laquelle il y avait des colas, on utilise un tissu blanc servant de robe de mariée mais cela ne se fait plus, les personnes présentes ont procédé au mariage ». A la question de savoir ce que pouviez dire d'autres sur cette journée, sur la cérémonie qui aurait eu lieu, vous avez rétorqué « c'est tout ». Invitée à parler d'avantage de cette journée, vous avez répondu « c'est tout ». Confrontée au fait vous restiez vague sur le déroulement du mariage, vous avez répondu « quand la chose a été annoncée et que le mariage devait avoir lieu, j'étais mal à l'aise et les gens me disaient de prendre courage et que c'était une affaire coutumière qui a toujours existé et que c'était mon père qui avait décidé et que je devais accepter la cérémonie à proprement parler et deux personnes suffisent pour célébrer le mariage, il n'y avait pas beaucoup de monde ». De ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage forcé, à l'origine de vos problèmes en Guinée.

De ce qui précède et étant donné que vous êtes restée vague et imprécise sur les circonstances de l'accident dont a été victime votre premier mari, sur la vie privée et professionnelle de votre second mari et sur le fait que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des informations sur le déroulement de votre mariage avec [A.] (rapport d'audition au Commissariat général le 07 septembre 2009, pp. 4 ; 10 et 13), l'ensemble de ces éléments empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.

Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision et n'appuie en rien votre

demande d'asile. Concernant la lettre écrite par votre cousine, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Quant au document « Lecap Linacien » attestant que vous avez été reçue dans le cadre d'un cours d'alphabétisation, ce document est sans rapport avec les faits invoqués et ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Concernant les attestations médicales déposées, si elles attestent du fait que vous avez été excisée, que vous avez des cicatrices au pied, au genou et au sein droit et que vous avez un rendez vous dans une clinique pour un accompagnement psychologique, elles n'établissent cependant pas un lien de cause à effet avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors inverser le sens de la décision. Quant aux photographies, rien n'atteste qu'il s'agit bien de votre mariage. La carte de membre du GAMS et les photographies ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o; 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », et « de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint, en annexe à sa requête, la copie d'un « policy briefing » du 16 octobre 2009 consacré à la situation en Guinée, la copie d'une décision de la Commission française de recours des réfugiés, et un avis psychologique daté du 19 octobre 2009.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de lacunes et imprécisions relevées dans son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement, sinon exclusivement, à la partie requérante des imprécisions et lacunes dans son récit.

Le Conseil note à cet égard qu'il ressort, tant du dossier administratif que des pièces jointes à la requête, que la partie requérante est « *analphabète totale* » (attestation de LECAP LINACIEN du 3 septembre 2009) et « *démunie sur le plan cognitif* » (attestation de La Clinique de l'Exil du 19 octobre 2009). Il ressort par ailleurs clairement du récit que le mariage de la partie requérante avec le frère de son époux décédé, est un mariage auquel elle n'a pas consenti et dans le cadre duquel elle n'a vécu que quatre mois avec un conjoint pour lequel elle n'éprouvait du reste aucun attachement. Dans une telle perspective, le Conseil juge vaines les nombreuses questions posées sur les activités professionnelles dudit conjoint, les fréquentations de ce dernier, ou encore la description minutieuse des préparatifs de son mariage, et non significative, l'absence de réponses exhaustives et détaillées à de telles questions. Le Conseil souligne qu'en la matière, la partie requérante a du reste été à même de fournir une série d'indications et d'informations qui, quand bien même elles ne satisferaient pas la partie défenderesse, n'en sont pas pour autant dénuées de toute consistance ou de toute crédibilité.

Le Conseil relève également, à la lecture du compte-rendu d'audition de la partie requérante, que cette dernière a pu donner une série de détails, notamment sur l'accident de voiture dans lequel a péri son premier mari, sur le déroulement de son remariage forcé avec le frère de son époux décédé, et sur sa vie quotidienne avec son deuxième mari, détails qui, compte tenu de son niveau d'instruction et du contexte dans lequel les faits se situent, suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués. La partie requérante a également déposé des documents médicaux qui corroborent ses allégations de violences conjugales.

La décision attaquée procède dès lors, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

Les considérations reprises sur ces points dans la note d'observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver ces conclusions.

5.3.2. Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil estime que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies dans ce cadre est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier. Les faits allégués constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité

et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009).

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM